

territoire, à améliorer la situation sociale et de prêter une attention particulière à la solution des problèmes posés par le chômage, les logements sociaux, les soins de santé, l'enseignement et la délinquance et, à cet égard, prend note avec satisfaction des efforts visant à relancer les programmes de soins de santé et à décourager la délinquance juvénile, des mesures visant à améliorer la prévention du crime et des mesures prises pour élargir et moderniser les installations scolaires;

13. *Estime* que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite aux îles Vierges américaines devrait rester à l'étude;

14. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Vierges américaines, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

86^e séance plénière
7 décembre 1983

38/49. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux concernant les renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies²⁵, ainsi que les mesures prises par le Comité touchant ces renseignements,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général sur cette question²⁶,

Rappelant sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, dans laquelle elle a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements communiqués au Secrétaire général en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte et d'en tenir pleinement compte lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration,

Rappelant également sa résolution 37/29 du 23 novembre 1982, dans laquelle elle a prié le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui avaient été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII),

Notant la décision prise par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de communiquer à nouveau des renseignements sur Anguilla en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte²⁷,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui traite des renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

2. *Réaffirme* que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un terri-

toire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du Chapitre XI de la Charte, la Puissance administrante intéressée devrait continuer à communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire;

3. *Prie* les puissances administrantes intéressées de communiquer ou de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximal de six mois après l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires;

4. *Prie* le Comité spécial de continuer à s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées aux termes de la résolution 1970 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux procédures établies, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-neuvième session.

86^e séance plénière
7 décembre 1983

38/50. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe »,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question²⁸,

Prenant en considération le chapitre pertinent du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie²⁹,

Ayant examiné le rapport du Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales³⁰, relatif à l'établissement d'un registre indiquant les bénéfices que les sociétés transnationales tirent de leurs activités dans les territoires coloniaux, présenté conformément à la résolution 37/31 de l'Assemblée générale, en date du 23 novembre 1982,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 35/118 du 11 décembre 1980, en annexe à laquelle figure le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

²⁵ *Ibid.*, chap. VII.

²⁶ A/38/477.

²⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 23 (A/38/23)*, chap. VII, par. 8.

²⁸ *Ibid.*, chap. V.

²⁹ *Ibid.*, *Supplément n° 24 (A/38/24)*, deuxième partie, chap. IV.

³⁰ A/38/444, annexe.